

ART. 2. — Ces avances sont acquises depuis le 1^{er} Mars 1925 et seront reprises sur les augmentations de solde à intervenir.

ARTICLE 3. — Le Chef du Bureau des Finances Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf Ordonnateur délégué du Budget annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Mai 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ DU 29 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret :

ARTICLE PREMIER. — Est réintégrée au Chapitre XI du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1924, une somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE francs (74.000 frs.) dont l'annulation avait été prononcée par arrêté N° 139 du 9 Avril 1925.

Cette somme qui reprend sa destination primitive se répartit comme suit :

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS

Article 1 ^{er} - Travaux d'entretien d'immeubles	10.000
— 4. - Travaux neufs	61.000
— 5. - Travaux imprévus	3.000
Total	<u>74.000</u>

ART. 2. — Il sera fait face à cette réintégration, par les ressources ordinaires de l'exercice.

ARRÊTÉ No 204 portant modification aux tarifs du Wharf pour le transport des marchandises.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 28 du 11 Février 1924 et les nouveaux tarifs entrant en vigueur à compter du 15 Février 1924 ;

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Sous réserve de l'approbation ultérieure en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Juin 1925, l'article 5 des tarifs du Wharf pour le transport des marchandises est rapporté et remplacé par le suivant ;

5°) *Marchandises*

a) Marchandises ou produits d'importation par tonne. 45,00	
Par 100 Kgs. ou fraction de 100 Kgs. au dessus d'une tonne	4,50
Par 100 Kgs. ou fraction de 100 Kgs. au dessous d'une tonne (étant entendu que le maximum de perception ne dépassera pas la taxe de 45 fr. 00 perçue pour une tonne)	6,00
b) Marchandises ou produits d'exportation par tonne. 25,00	
Par 100 Kgs. ou fraction de 100 Kgs. au dessus d'une tonne	2,50
Par 100 Kgs. ou fraction de 100 K. au dessous d'une tonne (étant entendu que le maximum de perception ne dépassera pas la taxe de 25 fr. 00 perçue pour une tonne)	3,25

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Mai 1925.

Le Commissaire de la République p. i.
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ DU 29 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement des cotes personnelles indûment recouvrées afférentes à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er}. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er}. — IMPÔT PERSONNEL

Paragraphe 1^{er}. — Impôt personnel sur les Européens

Cote N° 1 - 1^{er} Rôle supplémentaire - Cercle d'Atakpamé - Mr. MAGDALLOU 30 frs.

Paragraphe 4. — Rachat des prestations

Cote N° 1 - 1^{er} Rôle supplémentaire - Cercle d'Atakpamé - Mr. MAGDALLOU 20 frs.
Total 50 frs.

PAR ARRÊTÉ DU 29 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er}. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er}. — IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1^{er}. — Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 89. - Cercle d'Atakpamé - 1^{er} rôle supplémentaire 210,00
à reporter 210,00